

BRAS Outaouais

Prévention et intervention en VIH et consommation sécuritaire



CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Modifiés et adoptés par l'Assemblée générale spéciale
le 26 mars 2019**

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales	
1.1	Nom et raison sociale	1
1.2	Le siège social.....	1
1.3	Le territoire	1
1.4	Interprétation	1
2.	Mission générale et objectifs	
2.1	Mission générale	2
2.2	Objectifs généraux.....	2
3.	Membres	
3.1	Catégories de membres	3
3.2	Conditions d'admission et renouvellement	3
3.3	Démission	4
3.4	Suspension ou expulsion.....	4
3.5	Carte de membre	4
3.6	Cotisation	4
3.7	Mode de fonctionnement	5
4.	Assemblée générale annuelle	
4.1	Dispositions générales	6
4.2	Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale	6
4.3	Droit de vote.....	7
5.	Assemblée générale spéciale	8
6.	Le conseil d'administration	
6.1	Composition du conseil d'administration.....	9
6.2	Responsabilités du conseil d'administration.....	9
6.3	Éligibilité au conseil d'administration.....	10
6.4	Élection	11
6.5	Durée du mandat.....	11
6.6	Vacances	12
6.7	Démission	12
6.8	Rémunération des administrateurs	12
7.	Réunions du conseil d'administration	
7.1	Dispositions générales	13
7.2	Convocation	13
7.3	Quorum	13
7.4	Procès-verbaux	13

TABLE DES MATIÈRES

8	Fonctions et responsabilités du comité exécutif et du directeur général	
8.1	Élection du comité exécutif	15
8.2	Responsabilités du comité exécutif.....	15
8.3	Le président.....	15
8.4	Le vice-président	16
8.5	Le secrétaire.....	16
8.6	Le trésorier.....	17
8.7	Les administrateurs	17
8.8	Le directeur général.....	17
9.	Dispositions financières et administratives	
9.1	Vérification des comptes.....	18
9.2	Exercice financier	18
9.3	Signatures	18
9.4	Biens immobiliers	18
9.5	Emprunts.....	19
9.6	Dissolution.....	19
10.	Amendements aux présents règlements	20

Les présents règlements ont été amendés lors des assemblées générales suivantes :

- 8 juin 2000
- 7 juin 2001
- 1 juin 2002
- 12 juin 2003
- 9 juin 2008
- 8 juin 2009
- 4 juin 2013
- 26 mars 2019

CHAPITRE 1

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom et raison sociale

Dans les règlements qui suivent, les termes « organisme » et « corporation » désignent BRAS Outaouais – Prévention et intervention en VIH et consommation sécuritaire, ou BRAS dans sa formule abrégée.

BRAS Outaouais (anciennement le BUREAU RÉGIONAL D'ACTION SIDA - OUTAOUAIS) a été fondé à Hull le 5 septembre 1990 et est incorporé depuis le 21 août 1991 comme organisme sans but lucratif conformément à la section III de la Loi des compagnies de la province de Québec.

1.2 Le siège social

Le siège social de la Corporation est établi à Gatineau, ou à tout autre endroit de la région 07.

1.3 Le territoire

La région administrative 07 de la province du Québec est le territoire où la Corporation exerce ses activités.

1.4 Interprétation

Dans tous les règlements de la corporation, le singulier inclut le pluriel et vice-versa ; le mot “personne” inclut les sociétés et corporations ; le masculin inclut le féminin. Lorsqu’une référence est faite à un règlement de la corporation ou à tout autre statut ou article de statut, telle référence s’étend et s’applique à tout amendement subséquent apporté à tel statut ou article, selon le cas.

CHAPITRE 2

2. MISSION GÉNÉRALE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

2.1 Mission générale

La mission générale du BRAS est de développer et promouvoir des actions communautaires visant l'amélioration de la qualité de vie de la population de l'Outaouais face au VIH/sida.

2.2 Objectifs généraux

2.2.1 Soutenir les personnes vivant avec le VIH et leurs proches, et leur permettre de participer activement à une action communautaire.

2.2.2 Favoriser le respect et la dignité de la personne et dénoncer les inégalités sociales.

2.2.3 Agir comme ressource communautaire auprès de tous les intervenants impliqués dans la lutte contre le VIH/sida.

2.2.4 Favoriser les échanges et l'entraide entre les différents groupes se préoccupant du VIH/sida et des autres ITSS.

2.2.5 Concevoir des services et promouvoir leur utilisation.

2.2.6 Combattre la progression du VIH dans l'Outaouais.

CHAPITRE 3

3. **MEMBRES**

3.1 Catégories de membres

3.1.1 Membres actifs

Toute personne qui adhère aux objectifs de la Corporation, qui est acceptée par le conseil d'administration et qui paie la cotisation dont il est fait mention au paragraphe 3.6 des présents règlements.

3.1.2 Membres-conseils

Toute personne reconnue pour sa compétence et son rayonnement professionnel et qui participe sur demande de consultation aux activités.

3.1.3 Membres associés

Toute corporation, organisme ou association à but non lucratif situé dans la région administrative 07 et qui adhère aux objectifs de la corporation, qui est accepté par le conseil d'administration et qui paie la cotisation dont il est fait mention au paragraphe 3.6 des présents règlements.

3.1.4 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut, sur résolution, nommer toute personne, corporation, organisme ou association, membre honoraire de la corporation pour une période déterminée, indéterminée ou à vie. Un membre pourra détenir une « Carte de membre » honorifique pour service rendu.

3.2 Conditions d'admission et renouvellement

3.2.1 Pour devenir membre de la corporation, la personne, la corporation, l'organisme ou l'association doit :

- a) Adhérer à la mission et aux objectifs du BRAS et s'engager à travailler à leurs réalisations en signant un formulaire d'adhésion qui sera contresigné par un membre du Conseil d'administration.
- b) S'engager à respecter les règlements de la corporation.
- c) Payer la cotisation dont il est fait mention au paragraphe 3.6 des présents règlements.

3.2.2 Annuellement, à une date déterminée par le conseil d'administration, tous les membres sont invités à renouveler leur adhésion à la corporation.

3.3 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet à la date spécifiée dans cet avis, ou, à défaut d'une date, immédiatement à la réception.

3.4 Suspension ou expulsion

3.4.1 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres, exclure ou suspendre, tout membre qui enfreint quelque règlement de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation.

3.4.2 Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il juge adéquate. Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation de la personne en cause.

3.4.3 Le membre ainsi suspendu ou expulsé pourra demander une révision de la décision dès qu'il recevra un avis écrit lui indiquant ladite résolution du conseil d'administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

3.4.4 Le conseil d'administration est tenu d'effectuer la révision prévue au paragraphe 3.4.3 et de statuer le maintien ou l'annulation de la résolution adoptée en vertu du paragraphe 3.4.1 dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à partir de la date de la demande écrite de révision présentée par le membre concerné.

3.4.5 La décision du conseil d'administration concernant la demande prévue au paragraphe 3.4.3 est considérée finale et exécutoire.

3.5 Carte de membre

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission d'une carte à tout membre en règle. Cette carte portera la signature du secrétaire en exercice.

3.6 Cotisation

Le conseil d'administration pourrait amener à l'assemblée générale une proposition de cotisation annuelle.

3.7 Mode de fonctionnement

- 3.7.1 Tout membre en règle de la corporation peut assister aux réunions du conseil d'administration. Cependant, en raison de la nature confidentielle d'un ou des sujet(s) à l'ordre du jour, un huis clos peut être décrété sur cette partie des débats si une proposition à cet effet est faite et adoptée à la majorité par les membres du conseil d'administration.
- 3.7.2 Tout membre en règle de la corporation qui assiste aux réunions du conseil d'administration a le droit de parole.
- 3.7.3 Tout membre en règle de la corporation a accès aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et il peut en obtenir une copie sur requête écrite au secrétaire de la corporation.

CHAPITRE 4

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de la corporation.

4.1.2 La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le conseil d'administration en exercice.

4.1.3 Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis par courriel ou écrit envoyé à la dernière adresse connue des membres, indiquant au moins l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables précédant sa tenue.

4.1.4 L'assemblée générale est formée des membres présents.

4.1.5 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée.

4.2 Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale

Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale sont les suivants :

- a) Elle est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la corporation ;
- b) Elle adopte les orientations générales de la corporation, de même que ses objectifs et priorités d'actions annuels ;
- c) Elle adopte le rapport annuel des activités de la corporation ;
- d) Elle adopte les prévisions budgétaires annuelles de la corporation ;
- e) Elle élit les membres du conseil d'administration ;
- f) Elle adopte ou rejette les modifications aux règlements généraux proposés par le conseil d'administration ;
- g) Elle adopte le rapport annuel des vérificateurs des comptes (états financiers) et nomme le (les) vérificateur(s) des comptes pour le prochain exercice financier ;
- h) Elle adopte le montant de la cotisation exigée des membres tel que proposé par le conseil d'administration.

4.3 Droit de vote

- 4.3.1 À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 4.3.2 Pour avoir droit de vote, un membre doit être inscrit au registre des membres de la corporation avant l'ouverture de cette assemblée.
- 4.3.3 À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs présents, par scrutin secret.
- 4.3.4 Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % + 1) des voix des membres actifs présents.

CHAPITRE 5

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 5.1 Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale, ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil d'administration, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 5.2 Une telle assemblée générale spéciale peut être convoquée dans un délai de dix (10) jours ouvrables précédant la tenue de cette assemblée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.
- 5.3 De plus, sur demande écrite de 2/3 des membres en règle adressée au conseil d'administration, une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration dans un délai de dix (10) jours suivants, à la réception de la demande écrite. Cette assemblée doit être tenue dans les dix (10) jours suivant la date de convocation.
- 5.4 À toute assemblée générale spéciale des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués à l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

CHAPITRE 6

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition du conseil d'administration

6.1.1 Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) personnes, dont la direction générale qui n'a pas le droit de vote. Les neuf (9) administrateurs/administratrices ayant le droit de vote seront élus selon les dispositions suivantes :

- a) Vu l'importance de la participation des personnes vivant avec le VIH/sida au conseil d'administration, un minimum de trois (3) sièges d'administrateurs/administratrices sera réservé aux personnes vivant avec le VIH/sida. Le dévoilement se fera auprès de la personne élue à la présidence d'élection. Nous encourageons les personnes vivant avec le VIH/sida qui désirent dévoiler leur statut de le faire lors de leur présentation devant l'assemblée.
- b) Un (1) siège d'administrateur/administratrice, avec droit de vote, sera réservé à un membre du personnel. La personne sera élue par vote secret par ses pairs pour un mandat d'un an dans les deux semaines précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La candidature retenue sera présentée au CA pour approbation par la direction générale.
- c) Cinq (5) autres personnes seront éligibles à combler un poste d'administrateur/administratrice.

6.1.2 Parmi les 9 personnes qui ont droit de vote, quatre (4) agiront à titre de comité exécutif soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les cinq autres personnes, de même que la direction générale, agiront à titre d'administrateurs.

6.2 Responsabilités du conseil d'administration

6.2.1 Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées des membres ; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs et priorités adoptés par l'assemblée générale des membres.

6.2.2 Le conseil d'administration, de concert avec la direction générale, est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et du programme d'activités de la corporation pour l'année à venir.

6.2.3 Le conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la corporation dans le respect et en conformité des orientations de la corporation et des décisions de l'assemblée générale.

- 6.2.4 Sous réserve des présents règlements généraux, le conseil d'administration peut adopter tout règlement régissant sa procédure interne et utiliser tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions. De tels règlements de régie interne doivent être consignés aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.
- 6.2.5 a) Le conseil d'administration nomme le directeur général, évalue son rendement sur une base annuelle et approuve son plan d'effectifs.
- b) Le conseil d'administration est responsable de l'élaboration des conditions de travail et de la rémunération du personnel rémunéré de la corporation.
- 6.2.6 Le conseil d'administration voit à la saine gestion de la corporation et fixe le budget annuel en fonction des priorités des membres.
- 6.2.7 Le conseil d'administration a le pouvoir de procéder à des campagnes de financement par voie de souscriptions publiques ou autres. Un rapport de ces activités sera inclus dans le bilan annuel du trésorier.
- 6.2.8 Le conseil d'administration détermine les conditions d'administration des membres et les normes d'éthique à respecter à tous les niveaux de l'organisme.
- 6.2.9 Le conseil d'administration peut former tout comité qu'il juge opportun. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.
- 6.3 Éligibilité au conseil d'administration

Pour être éligibles à un poste d'administrateur, les candidats devront se conformer aux exigences suivantes :

- a) être membre actif de la corporation au moment de l'élection et être inscrits sur la liste des membres ;
- b) être présent à l'assemblée générale au moment de l'élection ou signifier par écrit à l'assemblée son accord pour être candidat à l'élection.

6.4 Élection

- 6.4.1 Au moment de l'ouverture de l'assemblée générale, après l'élection du président et du secrétaire d'assemblée, celle-ci élit le président et le secrétaire d'élection.
- 6.4.2 Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature et de vérifier l'éligibilité des candidats.
- 6.4.3 Par souci de confidentialité, la personne occupant la présidence d'élection est la seule à demander aux candidats s'ils désirent dévoiler leur statut de séropositivité.
- 6.4.4 Une fois que la personne occupant la présidence d'élection aura reçu les candidatures, elle annoncera s'il y a suffisamment de candidatures pour satisfaire l'exigence du minimum de trois (3) personnes vivant avec le VIH/sida au sein du conseil. Si le nombre de candidatures ne le permet pas, les sièges demeureront libres. Le conseil aura alors la tâche de les combler en cours d'année.
- 6.4.5 S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler et que les candidatures permettent le respect de la participation des personnes vivant avec le VIH/sida, chaque personne est élue par acclamation.
- 6.4.6 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait par voie de scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité relative des votes.
- a) Pour l'élection des personnes vivant avec le VIH/sida, la personne qui a reçu le plus grand nombre de votes parmi toutes les candidatures de personnes vivant avec le VIH/sida comblera le poste.
 - b) Pour les autres postes à combler, les candidatures recevant le nombre le plus élevé de votes seront élues.
- 6.4.7 Pour s'assurer de la confidentialité, seule la personne occupant la présidence et/ou le secrétariat d'élection feront le dépouillement des votes.

6.5 Durée du mandat

- 6.5.1 La durée du mandat de chacun des administrateurs/administratrices du conseil d'administration est de deux (2) ans, à l'exception du poste réservé à un membre du personnel.

Quatre (4) postes seront renouvelés tous les ans, dont un poste réservé à une personne vivant avec le VIH/sida et le poste réservé à un membre du personnel.

6.5.2 Quatre (4) postes seront renouvelés lors des années paires, dont un poste réservé à une PVVIH et le poste réservé aux employés ;
Cinq (5) postes seront renouvelés lors des années impaires, dont un poste réservé à une PVVIH et le poste réservé aux employés.

6.5.3 Un administrateur ne peut être élu plus de trois mandats consécutifs.

6.6 Vacances

6.6.1 Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre actif, et ce, sur résolution du conseil d'administration. L'administrateur ainsi élu au conseil d'administration exerce ses fonctions, par intérim, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

6.6.2 Un poste d'administrateur devient vacant si celui-ci s'absente pour plus de trois réunions consécutives sans motif valable déclaré à un membre du comité exécutif.

6.6.3 Cesse d'être administrateur, celui qui perd son statut de membre actif, décède ou démissionne.

6.6.4 Aussitôt que quatre (4) postes d'administrateurs ou plus sont vacants ou sont comblés par intérim, une assemblée générale spéciale doit être convoquée pour remplacer ces administrateurs. Les administrateurs ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

6.7 Démission

Un administrateur peut démissionner de son poste en avisant un des membres du comité exécutif. Cette démission prend effet au moment de la communication de cet avis, à la réunion subséquente du conseil d'administration.

6.8 Rémunération des administrateurs

6.8.1 Tous les administrateurs, incluant le directeur et le représentant des employés, ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

6.8.2 Les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour des activités autorisées par le conseil d'administration (frais de transport, de représentation...) seront remboursés aux administrateurs sur présentation d'une demande écrite de remboursement, accompagnée des pièces justificatives, dûment signées et adressées au trésorier.

6.8.3 Le conseil d'administration fixera les politiques d'application dans de telles situations, en fonction des ressources financières de la corporation.

CHAPITRE 7

7. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois (3) mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, et ce, sur convocation du président ou de son remplaçant.

7.1.2 Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date et le lieu des réunions et établit l'ordre du jour. Si le président néglige ce devoir, le vice-président peut agir à sa place, sur réquisition écrite au secrétaire.

7.2 Convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal ; il doit être donné deux (2) jours avant la réunion. Le conseil d'administration peut se fixer un calendrier préétabli de réunions et ainsi éviter l'envoi des avis de convocation.

a) Deux administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil d'administration et faire demande au secrétaire de concrétiser la convocation.

b) L'ordre du jour d'une réunion spéciale du conseil d'administration est établi au moment de la convocation, laquelle doit se faire (2) jour à l'avance.

7.3 Quorum

La moitié plus un (1) des administrateurs en fonction constitue le quorum du conseil d'administration.

7.4 Procès-verbaux

7.4.1 Toutes propositions, résolutions et décisions du conseil d'administration doivent être consignées au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration à laquelle ladite proposition, résolution ou décision a été proposée. Elles doivent également être incluses dans un registre des résolutions et d'extraits des résolutions.

7.4.2 Le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration est adopté lors d'une réunion subséquente du conseil d'administration sur résolution de deux (2) administrateurs présents lors de la réunion en question.

7.4.3 Toutes propositions, résolutions ou décisions du conseil d'administration qui ne sont pas consignées au procès-verbal du conseil d'administration, conformément à l'article 7.4.1, sont réputées nulles et sans objet.

- 7.4.4. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont certifiés par le secrétaire de la corporation et le président du conseil d'administration.
- 7.4.5 Participation par téléphone et par courrier électronique : Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone et par courrier électronique.

CHAPITRE 8

8. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

8.1 Élections du comité exécutif

Lors de la première réunion régulière suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs le comité exécutif de la corporation, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier pour former le comité exécutif.

8.2 Responsabilités du comité exécutif

8.2.1 En plus du conseil d'administration, le comité exécutif peut former tous les comités de travail qu'il juge nécessaire. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.

8.2.2 Le comité exécutif assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et prend toutes autres décisions nécessaires au bon fonctionnement de la corporation, en conformité avec les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus.

8.2.3 Le comité exécutif prépare les réunions du conseil d'administration en réalisant un premier déblayage de l'ordre du jour.

8.2.4 Le comité exécutif donne au conseil d'administration tous les procès-verbaux de ses réunions.

8.2.5 En cas d'urgence et pour des motifs justifiés, le comité exécutif peut prendre des décisions qui ne sauraient être reportées à une réunion ultérieure du conseil d'administration. Ces décisions ne demeurent valides que jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration et elles cessent d'être en vigueur à partir de ce jour si elles ne sont pas ratifiées lors de cette réunion.

8.2.6 La moitié plus un des administrateurs constitue le quorum aux réunions du comité exécutif.

8.3 Le président

8.3.1 Il assure la mise en œuvre par le conseil d'administration des décisions de l'assemblée générale.

8.3.2 Il convoque les assemblées des membres, celles du conseil d'administration et celles du comité exécutif. Il préside ces assemblées et en prépare l'ordre du jour.

- 8.3.3 À titre de porte-parole officiel de la corporation et du conseil d'administration, il assure les représentations officielles auprès des médias, des organismes et signe les déclarations officielles de la corporation.
- 8.3.4 Il est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui est soumis.
- 8.3.5 Il est membre d'office de tout comité et y a droit de vote.
- 8.3.6 Il assure la liaison entre le comité exécutif et le conseil d'administration.
- 8.3.7 Il peut déléguer au vice-président ou, à défaut, à tout autre membre du conseil d'administration, les fonctions qui lui sont dévolues.

8.4 Le vice-président

- 8.4.1 Le vice-président assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace au besoin.
- 8.4.2 Il est membre du comité exécutif et en assure la direction en l'absence du président.
- 8.4.3 Il exécute les mandats que lui confie le président.
- 8.4.4 Il voit, de façon particulière, à la planification stratégique de la corporation.

8.5 Le secrétaire

- 8.5.1 Il a la tâche de rédiger les procès-verbaux.
- 8.5.2 Il a la garde du registre des procès-verbaux, du registre des résolutions et des extraits de résolutions, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la corporation, ainsi que des documents officiels.
- 8.5.3 Il est responsable de la correspondance officielle de la corporation, de la rédaction des lettres ou textes officiels relevant du conseil d'administration et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.
- 8.5.4 Il authentifie les résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif.
- 8.5.5 Il signe les cartes de membres.

8.6 Le trésorier

- 8.6.1 Il supervise la gestion financière de la corporation.
- 8.6.2 Il fournit au conseil d'administration, suivant une fréquence déterminée par ce dernier, un relevé des entrées de fonds et des déboursés de la corporation, ainsi qu'un inventaire des biens, dettes ou obligations.
- 8.6.3 À la demande du conseil d'administration ou du vérificateur, il doit soumettre tous ses livres pour consultation et inspection.
- 8.6.4 Il doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

8.7 Les administrateurs

Les administrateurs se partagent les responsabilités dévolues au conseil d'administration et contribuent et participent à l'administration générale des affaires de la corporation.

8.8 Le directeur général

Sous l'autorité du conseil d'administration, les principales fonctions du directeur général sont les suivantes :

- 8.8.1 Il assure la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle.
- 8.8.2 Il assume la responsabilité de la gestion des ressources financières, immobilières, humaines et administratives de la corporation.
- 8.8.3 Il adresse annuellement à l'assemblée générale un rapport couvrant les programmes et les activités de la corporation, ainsi que la planification opérationnelle de la corporation pour l'année en cours.
- 8.8.4 Il participe aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, mais sans droit de vote.
- 8.8.5 Il fait un rapport de ses activités aux réunions du conseil d'administration.
- 8.8.6 Il embauche, congédie, évalue le rendement du personnel rémunéré de la corporation.

CHAPITRE 9

9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

9.1 Vérification des comptes

- 9.1.1 Aucun membre de la corporation ni aucun de ses administrateurs ne peut assumer la fonction de vérificateur des comptes.
- 9.1.2 Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année dans les trois mois suivant l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur des comptes nommé à cette fin.
- 9.1.3 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la corporation pour la période de son mandat ; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec.

9.2 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

9.3 Signatures

- 9.3.1 Tous les chèques, effets bancaires et contrats de la corporation doivent porter deux signatures :

La signature d'un des officiers, préférablement celle du trésorier, en son absence, celle du président, et celle d'un membre du personnel de la corporation, préférablement celle du directeur général ou de tout autre employé ainsi désigné par le conseil d'administration.

- 9.3.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire et le président de la corporation.
- 9.3.3 Le conseil d'administration peut autoriser des représentants de la corporation à signer tout contrat ou autre document au nom de la corporation.

9.4 Biens immobiliers

Les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à une valeur de huit millions de dollars (8 000 000 \$).

9.5 Emprunts

- 9.5.1 Sur résolution du conseil d'administration, la corporation peut emprunter de l'argent en obtenant des prêts ou avances sous forme de découvert ou par l'escompte d'effets et d'instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation de toute autre manière.
- 9.5.2 Pour garantir ces emprunts, la corporation peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'elle possède ou pourra posséder.
- 9.5.3 La résolution du conseil d'administration doit, entre autres objets, préciser les noms et fonctions des personnes autorisées à signer les documents d'emprunts.

9.6 Dissolution

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restants de la Corporation, après acquittements de ses dettes, seront remis à une organisation sans but lucratif enregistrée, poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.

CHAPITRE 10

10. AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

- 10.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale des membres à l'une de ses réunions régulières ou spécial dûment convoqué.
- 10.2 Tout amendement aux présents règlements doit être envoyé aux membres trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée régulière ou spéciale.
- 10.3 Tout amendement pour être valide devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents à cette assemblée.
- 10.4 Le conseil d'administration peut adopter toute modification aux présents règlements qu'il juge dans le meilleur intérêt de la Corporation. Une telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière des membres.
- 10.5 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption ou lors de leur sanction par l'autorité gouvernementale compétente, s'il y a lieu, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.